



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

Arrêté n° E - 2017 - 112
Enregistré le 28/04/2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant ouverture d'une consultation du public relative à une demande d'enregistrement présentée par la société ANL FRANCE concernant la modernisation de leur installation située sur la commune de LE MONTAT

**La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-7 et R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU la demande d'enregistrement de modernisation déposée par la société ANL FRANCE le 17 mars 2017, comprenant la construction d'un nouveau bâtiment et le réaménagement de l'installation de préparation et de stockage située Zone Industrielle de Cahors Sud, Allée du Cap, 46090 LE MONTAT ;

VU l'avis du 14 avril 2017 de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne et du Lot, Subdivision du Lot, sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT que la consultation du public doit être organisée pour une durée de quatre semaines ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - la demande d'enregistrement déposée par la Société ANL FRANCE le 17 mars 2017, concerne la modernisation de leur installation (construction d'un nouveau bâtiment et réaménagement de l'installation de préparation et de stockage) située Zone Industrielle de Cahors Sud, Allée du Cap, 46090 LE MONTAT, comprenant les activités suivantes, soumises à enregistrement au titre de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

« 2661-1-b : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j. »

« 2262-2 : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ »

Cette demande fera l'objet d'une consultation du public, prévue par les dispositions du code de l'environnement, du 29 mai 2017 au 24 juin 2017 inclus, aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie de LE MONTAT, commune d'implantation de l'installation ainsi que dans les mairies de CIEURAC, FONTANES et LHOSPITALET, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise

dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Le public pourra prendre connaissance du projet dans les mairies visées à l'article 1. Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance et formuler éventuellement des observations sur un registre ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture des mairies visées à l'article 1, ou les adresser au Directeur Départemental des Territoires du Lot, par lettre ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-sg-bp@lot.gouv.fr.

ARTICLE 3 - Ce projet sera porté à la connaissance, par voie d'affichage, des habitants des communes visées à l'article 1. Un avis au public sera affiché par les soins des maires. L'affichage aura lieu dans les quatre mairies quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la consultation du public, soit au plus tard le 15 mai 2017.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune où il aura lieu. Cet avis publié en caractères apparents précisera l'exploitation projetée, l'emplacement sur lequel elle sera réalisée, les dates d'ouverture de la consultation du public, les jours et heures où il pourra être pris connaissance du dossier.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des Services de l'Etat dans le Lot : <http://www.lot.pref.gouv.fr/> pendant une durée de quatre semaines, aux dates visées à l'article 1. Il sera accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

Par ailleurs, il sera procédé par le demandeur dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation du public, à l'affichage sur le site de l'installation, d'un avis conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 4 – La consultation du public sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du Directeur Départemental des Territoires du Lot, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, soit au plus tard le 15 mai 2017.

ARTICLE 5 – A l'expiration du délai de consultation du public, les registres seront signés et clos par les maires des communes visées à l'article 1, qui les transmettront dans les meilleurs délais à la Direction Départementale des Territoires du Lot – Unité des procédures environnementales.

ARTICLE 6 - Les conseils municipaux des communes visées à l'article 1, devront formuler leur avis sur le projet. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au Préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 7 – A l'issue de l'instruction du dossier, la Préfète du Lot sera amenée à statuer par arrêté sur la demande précitée. La décision susceptible d'intervenir est un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires, ou un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, Messieurs les Maires des communes de LE MONTAT, CIEURAC, FONTANES et LHOSPITALET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. l'Inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne et du Lot, Subdivision du Lot,, et à la Société ANL FRANCE.

Fait à CAHORS, le 24 AVR 2017

Le Directeur Départemental
des Territoires

Philippe GRAMMONT